

République de Côte d'Ivoire

Union – Discipline – Travail

EXPÉDITION

Décision N° CI-2013-135/20-08/CC/SG

Relative à la requête aux fins de report du vote du projet de loi d'autorisation de ratification de la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie

**AU NOM DU PEUPLE DE COTE D'IVOIRE,
LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,**

Vu la Constitution,

Vu la loi organique n° 2001-303 du 5 Juin 2001 déterminant l'organisation et le du Conseil constitutionnel ;

Vu la requête de la Convention de la Société civile ivoirienne et de l'ONG SOS Exclusion, enregistrée au Secrétariat général du Conseil constitutionnel le 23 Juillet 2013 sous le n°003 ;

Oui le Conseiller rapporteur en son rapport ;

Des Faits

Considérant que, par courrier enregistré au Secrétariat général du Conseil constitutionnel le 23 Juillet 2013 sous le N° 003, deux associations, la Convention de la Société Civile dite CSCI et l'organisation non gouvernementale SOS Exclusion, ont saisi le Conseil Constitutionnel aux fins de voir ordonner le report du vote du projet de loi tendant à obtenir l'autorisation de ratifier la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie, en discussion devant l'Assemblée nationale ;

Considérant qu'au soutien de leur requête, la CSCI et SOS Exclusion exposent :

- d'une part, que les résolutions de l'Accord de Linas-Marcoussis et de l'Accord politique de Ouagadougou « disposent que toutes les associations des droits de l'homme et les partis politiques soient impliqués dans la résolution des cas d'apatridie en Côte d'Ivoire »
- d'autre part, que leur participation au débat pourrait légitimer le projet de loi et faire baisser les tensions ;

De la recevabilité

Considérant qu'en ce qui concerne l'acte de saisine, le Conseil constitutionnel, en sa séance du 13 août 2013, a admis le courrier à lui adressé comme valant requête ;

Considérant que la CSCI et SOS Exclusion invoquent l'article 20 de la loi organique n° 2001-303 du 5 Juin 2001 pour établir leur qualité pour agir, ce texte reconnaissant aux associations de défense des droits de l'homme le droit de saisir le Conseil Constitutionnel ;

Mais considérant que, d'une part cette qualité pour agir n'est conférée qu'aux associations légalement constituées, et que d'autre part leur droit de saisine ne peut s'exercer qu'à l'égard des lois relatives aux libertés publiques ;

Qu'en effet, aux termes des articles 77 ^{alinéa 2} de la Constitution et 20 de la loi organique du 5 Juin 2001, « **les associations de défense des droits de l'homme légalement constituées peuvent déférer au Conseil constitutionnel les lois relatives aux libertés publiques** » pour le contrôle de leur conformité à la Constitution ;

Considérant que, s'il résulte des pièces produites, après réclamation par le Conseil, que la CSCI et SOS Exclusion sont des associations de défense des droits de l'homme légalement constituées, en revanche il apparait clairement que leur requête n'a nullement pour objet de déférer au Conseil constitutionnel une loi relative aux libertés publiques, mais concerne le domaine des engagements internationaux pour lesquels seuls ont qualité pour agir le Président de la République, le Président de l'Assemblée Nationale et un quart des Députés ;

Que dès lors le défaut de qualité pour agir des requérants est manifeste ;

De la compétence du Conseil Constitutionnel

Considérant que la compétence du Conseil constitutionnel en matière de contrôle de constitutionnalité de la loi, fixée par les articles 77, 95, 96 de la Constitution et par diverses dispositions de la loi organique, ne peut s'exercer qu'à l'égard d'une loi votée, avant sa promulgation ;

Considérant que la saisine par les deux associations tend à obtenir du Conseil constitutionnel qu'il ordonne le report du vote d'un projet de loi en discussion devant l'Assemblée nationale ;

Considérant qu'ainsi, outre la saisine pour le contrôle de conformité d'un texte inexistant, il est demandé au Conseil constitutionnel d'adresser une injonction à l'Assemblée nationale ;

Considérant qu'en l'espèce, le Conseil constitutionnel n'est donc saisi d'aucune question relevant de la compétence qui lui est attribuée par la Constitution et la loi ;

Considérant, en conséquence, qu'il convient que le Conseil constitutionnel se déclare incompetent pour connaître d'une telle requête ;

Décide :

Article 1^{er} : se déclare incompetent pour connaître de la requête présentée par la Convention de la Société Civile et l'ONG SOS Exclusion ;

Article 2 : la présente décision sera notifiée aux requérants et publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Décision délibérée par le Conseil constitutionnel en sa séance du 22 Août 2013.

Où siégeaient :

Messieurs	Francis WODIE	Président
	Hyacinthe SARASSORO	Conseiller
	François GUEI	Conseiller
	Emmanuel Kouadio TANO	Conseiller
	Obou OURAGA	Conseiller
Mesdames	Hortense Angora KOUASSI épouse SESS	Conseiller
	Joséphine Suzanne TOURE épouse EBAH	Conseiller

Assistés de Monsieur YAO Dassié Basile faisant office, en l'espèce, de Secrétaire général du Conseil constitutionnel, qui a signé avec le Président.

Le Président

Le Chef du Service Juridique
assurant la suppléance
du Secrétaire Général

Prof. Francis WODIE

YAO Diassié Basile

**EXPÉDITION CONFORME
A LA MINUTE**

**Le Chef du Service Juridique
assurant la suppléance
du Secrétaire Général**

YAO Diassié Basile